

Guyancourt, le 12 juin 2017

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

**Division des Personnels
enseignants
DP1**

Affaire suivie par
Mme RAJAONAH
Téléphone
01 39 23 60 60
Télécopie
01 39 23 62 99

Ce.ia78.dpsecretariat@ac-
versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex

Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt

Objet : Autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour l'année scolaire 2017/2018

Références :

-Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016

-Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois exercer – à titre accessoire – une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et ne met pas l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Le cumul d'activités à titre accessoire est subordonné à la déclaration et à la délivrance d'une autorisation de cumul d'activité soumise préalablement à l'exercice de toute activité secondaire. Pour toute demande ou déclaration, je vous saurais gré de bien vouloir impérativement utiliser l'annexe 7 de la circulaire de rentrée départementale ci-jointe, téléchargeable sur le site de la DSDEN :

<http://acver.fr/cumul-activites78>

Toutes les demandes formulées sans cette annexe seront rejetées.

▲ Les indemnités versées lors de classe transplantée, ainsi que toutes autres indemnités liées à des fonctions spécifiques de direction ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation préalable de cumul d'activités.

Cet imprimé, dûment complété et visé par l'employeur secondaire, doit être transmis au service DP1 – dossiers transversaux, sous couvert de votre IEN de circonscription, avant



2/2

le début de l'activité envisagée. Il appartient à votre inspecteur(-trice) d'étudier la compatibilité de l'activité secondaire sollicitée avec le bon fonctionnement du service (ampleur de l'activité accessoire, ou multiplicité des activités secondaires), conformément aux principes rappelés ci-dessus et d'y apposer un avis. Ce n'est qu'une fois le formulaire revêtu d'un avis de l'autorité hiérarchique que vous pourrez présenter l'imprimé au comptable de l'employeur secondaire, la présentation de cette pièce autorisant le paiement.

Pour information, la liste des activités susceptibles d'être autorisées, conformément au décret 2017-105 du 27 janvier 2017, est jointe en annexe 7-2 de la présente circulaire.

Je vous informe par ailleurs que pour toute demande concernant la création ou la reprise d'une entreprise, mes services saisiront la commission de déontologie dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de votre dossier. Cette commission a un rôle consultatif et examine la compatibilité des activités privées que l'enseignant envisage d'exercer avec la fonction qu'il occupe.

J'attire votre attention sur le fait que les conditions sous lesquelles un agent public peut être autorisé à créer, reprendre ou poursuivre une activité au sein d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, ont été modifiées par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, la création ou reprise d'une entreprise est-elle désormais interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein.

Enfin, l'agent public qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Cette autorisation est prévue pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en cas de cumul non-autorisé, vous vous exposerez à :

- l'obligation de reverser la totalité des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur traitement
- des sanctions disciplinaires
- des poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt par une « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public »



Serge CLEMENT

P.J. : -annexe 7
-annexe 7-1
-annexe 7-2